

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DJS 233 Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public, pour l'exploitation du centre sportif Tir aux pigeons (16e) par la Ligue de Paris de Tennis et dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la convention d'occupation du domaine public pour l'occupation privative et l'exploitation du centre sportif Tir aux Pigeons situé Route de l'Etoile, Bois de Boulogne (16e) conclue le 31 août 2007 entre la Ville de Paris et la Ligue de Paris de Tennis ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Ville de Paris et la Ligue de Paris de tennis pour l'exploitation du centre sportif Tir aux Pigeons situé Route de l'Etoile, Bois de Boulogne (16e) du 31 août 2007 ;

Vu le programme des travaux à réaliser sur le site présenté par la Ligue de Paris de Tennis annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement, en date du 24 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 31 août 2007 susvisée annexé à la présente délibération est approuvé ;

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit avenant.

Article 3 : La Ligue de Paris de Tennis et, le cas échéant, ses sous occupants autorisés par la Ville de Paris dans des conditions prévues à la convention de concession domaniale sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations préalables qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public du 31 août 2007 et par ses annexes.